



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations

====

Service protection de l'environnement

====

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34

Grenoble le,

09 FEV. 2011

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011040.0040
LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010.
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-5979 du 10 septembre 1998 autorisant la société GACHET à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de GILLONNAY ainsi qu'une installation de traitement de matériaux.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15172 du 12 décembre 2005 modifiant l'arrêté précité

- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0113 du 28 janvier 2004 autorisant la société GACHET à exploiter une carrière de sables et graviers à GILLONNAY (renouvellement)
- VU l'arrêté complémentaire n° 2010-02300 du 23 mars 2010 modifiant l'arrêté précité.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08924 du 01 octobre 2008 autorisant la société GACHET à modifier son installation de traitement de matériaux sur la commune de GILLONNAY.
- VU la demande de la société GACHET en date du 30 juillet 2010
- VU les avis de la municipalité de GILLONNAY en date du 09 novembre 2010 de la DDT en date du 03 décembre 2010 et de l' A .R. S en date du 09 décembre 2010
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2011.
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 20 janvier 2011

CONSIDÉRANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 21 janvier 2011 afin de recueillir son avis

CONSIDÉRANT l'accord de la Sté GACHET par courriel du du 08 février 2011, concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Pollution des eaux

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 98-5979 du 10 septembre 1998 et l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2005-15172 du 12 décembre 2005 sont remplacés par l'article 10 suivant :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

En cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités des eaux industrielles le permettent : recyclage, etc.).

La réalisation du forage sera suivie par un maître d'oeuvre spécialisé et sera conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 400 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 30 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

Le forage sera implanté suivant le plan transmis le 21/12/2010 et sera à 15 m de profondeur. Le forage sera protégé :

- par une base de diamètre 1000 qui dépassera de 20 cm la tête de forage
- par un dallage béton de 50cm autour de l'ouvrage
- autour du forage des formes de pente permettront de s'assurer que dans un périmètre de 35 m autour de la tête de l'ouvrage il n'y aura pas de ruissellement d'eau superficielle en direction de l'ouvrage (aucun passage d'engin dans les 35 mètres)

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eaux dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Il – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence minimum des mesures du débit et des paramètres à analyser est de une mesure par an

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 2 :

« L'article 3-5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-02300 du 23/03/2010 est complété comme suit : Un piézomètre supplémentaire sera implanté à l'ouest du site et dans le secteur des bassins d'épaississement. »

« L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-02300 du 23/03/2010 est complété comme suit :
Le stockage des boues sera réalisé sur des plates-formes remblayées jusqu'à une cote supérieure de 4 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux.
Ces plates-formes successives seront réalisées au fur et à mesure de l'évolution des travaux d'extraction et situées à la cote 348 m NGF en limite Ouest et 350,50 m NGF en limite Est »

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage . Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage , le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas redevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère (Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions . Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.


Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de GILLONNAY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES, chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Délégué départemental territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François LOBIT